

de réfugiés dans ce pays a sur sa sécurité, sa stabilité et son développement, comme l'indique le rapport de la mission interinstitutions;

5. *Se déclare gravement préoccupée également* par la diminution des ressources disponibles pour les programmes en faveur des réfugiés au Soudan et par les graves conséquences de cette situation quant à la capacité de ce pays de continuer à accueillir des réfugiés et de leur venir en aide;

6. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il donnera suite au rapport de la mission interinstitutions et veillera à ce que l'intégration de l'aide au développement et de l'aide aux réfugiés se poursuive, de prendre les dispositions voulues pour qu'une équipe d'experts interinstitutions continue d'assurer les activités de planification entreprises en faveur du Soudan, comme la mission l'a suggéré dans son rapport;

7. *Prie également* le Secrétaire général de mobiliser l'aide financière et matérielle nécessaire à la réalisation intégrale des projets en cours dans les régions touchées par la présence de réfugiés;

8. *Lance un appel* aux Etats Membres, aux organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux institutions financières internationales pour qu'ils fournissent au Gouvernement soudanais les ressources nécessaires à la mise en œuvre de projets d'aide au développement dans les régions touchées par la présence de réfugiés;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner son action avec les institutions spécialisées compétentes en vue de regrouper les services essentiels fournis aux réfugiés là où ils sont installés et d'en assurer la continuité;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/140. Assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 39/106 du 14 décembre 1984 et 40/136 du 13 décembre 1985,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad¹²⁹,

Profondément préoccupée par la persistance de la sécheresse et l'attaque des sauteriaux et des prédateurs qui aggravent la situation alimentaire et sanitaire déjà précaire au Tchad,

Consciente que le nombre important de rapatriés volontaires et personnes déplacées du fait de la guerre et de la sécheresse au Tchad pose un grave problème d'insertion sociale,

Ayant à l'esprit les multiples appels lancés par le Gouvernement tchadien pour une aide internationale d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad, victimes de la guerre et des calamités naturelles,

1. *Fait siens* les appels lancés par le Gouvernement tchadien en faveur d'une assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et aux personnes déplacées au Tchad;

2. *Réitère son appel* à tous les Etats et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils soutiennent, par des contributions généreuses, les efforts de secours et de réinstallation du Gouvernement tchadien en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'action entreprise par les différents organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées en vue de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

4. *Prie de nouveau* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe de mobiliser une assistance humanitaire d'urgence en faveur des rapatriés volontaires et des personnes déplacées au Tchad;

5. *Prie* le Secrétaire général, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/141. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions, notamment sa résolution 40/133 du 13 décembre 1985, ainsi que toutes celles du Conseil économique et social, relatives à l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie¹³⁰,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés⁹⁰,

Consciente de l'accroissement du nombre de rapatriés volontaires et de réfugiés en Ethiopie,

Profondément préoccupée par la situation des personnes déplacées et des rapatriés volontaires dans ce pays, qui a été aggravée par les effets dévastateurs de la sécheresse prolongée,

Consciente de la lourde charge que représente pour le Gouvernement éthiopien l'aide qu'il apporte aux personnes déplacées et aux victimes de catastrophes naturelles, ainsi qu'aux rapatriés volontaires et aux réfugiés,

1. *Se félicite* des efforts que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations du système des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont jusqu'à présent entrepris en vue de mobiliser une assistance humanitaire pour aider le Gouvernement éthiopien dans ses efforts;

2. *Lance un appel* aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils fournissent une assistance matérielle, financière et technique adéquate au Gouvernement et au peuple éthiopiens en vue de soutenir leurs efforts de secours et de relèvement en faveur des personnes déplacées, des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie;

¹²⁹ A/41/531.

¹³⁰ A/41/516.

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre les efforts qu'il déploie en vue de mobiliser l'assistance humanitaire pour les activités de secours, de relèvement et de réinstallation en faveur des rapatriés volontaires et des réfugiés en Ethiopie;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut Commissaire, de rendre compte au Conseil économique et social, lors de sa seconde session ordinaire de 1987, de l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale à ce sujet lors de sa quarante-deuxième session.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/142. Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁷¹ fondée sur la Charte des Nations Unies et proclamée solennellement le 11 décembre 1969,

Rappelant également ses résolutions 2543 (XXIV) du 11 décembre 1969 et 34/59 du 29 novembre 1979, relatives à l'application de la Déclaration,

Rappelant en outre ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, 33/48 du 14 décembre 1978, relative au développement social dans le monde, et 34/152 du 17 décembre 1979 et 37/54 du 3 décembre 1982, relatives à la situation sociale dans le monde,

Convaincue que la paix et la sécurité internationales, d'une part, et le progrès social et le développement économique, d'autre part, sont étroitement interdépendants et s'influencent mutuellement,

Considérant que l'objectif ultime du développement est d'améliorer constamment la situation sociale de populations entières et de permettre leur pleine participation au processus du développement et la distribution équitable des avantages qui en découlent,

Réaffirmant que le développement et le progrès dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine et doivent assurer la promotion des droits de l'homme ainsi que la justice sociale,

Consciente du fait que, dix-sept ans après l'adoption et la proclamation de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, ses principaux objectifs, énoncés également dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qui sont notamment d'éliminer le chômage, la faim, la malnutrition et la pauvreté, de supprimer l'analphabétisme, d'assurer le droit à un accès universel à la culture, de fournir une protection sanitaire à la population entière, de dispenser une éducation primaire gratuite pour tous et de promouvoir les droits de l'homme et la justice sociale, n'ont pas été encore réalisés partout dans le monde,

Rappelant que les peuples des Nations Unies se sont déclarés, dans la Charte des Nations Unies, résolus à préserver les générations futures du fléau de la guerre et à favori-

ser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Pleinement consciente de l'impérieuse nécessité d'intensifier les efforts de la communauté internationale et des organes, organisations et organismes des Nations Unies qui travaillent à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social ainsi que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. *Réaffirme* la validité permanente et l'importance des principes et des objectifs proclamés dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

2. *Prie instamment* tous les Etats, ainsi que tous les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies, de prendre résolument la Déclaration en considération et, dans leurs politiques, plans, programmes et mécanismes d'application, de tenir toujours plus étroitement compte, en ce qui les concerne, des principes, objectifs, moyens et méthodes énoncés dans la Déclaration;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements de tenir compte des dispositions de la Déclaration dans leurs relations bilatérales et multilatérales en matière de développement;

4. *Recommande* aux organisations et aux institutions internationales qui s'occupent de développement de considérer la Déclaration comme un document international important lors de la formulation de stratégies et de programmes tendant à assurer le progrès et le développement dans le domaine social et recommande que la Déclaration soit prise en considération lors de l'élaboration des instruments que l'Organisation des Nations Unies pourra entreprendre de rédiger concernant le progrès et le développement dans le domaine social;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur les moyens possibles d'augmenter la contribution, en ce qui les concerne, des organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies à la pleine réalisation des principes et objectifs contenus dans la Déclaration et de présenter ce rapport, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa quarante-quatrième session;

6. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un projet de schéma pour le rapport détaillé susmentionné et de le présenter à la Commission du développement social à sa trentième session afin de lui permettre de formuler des suggestions au sujet de l'établissement de ce rapport;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer d'informer l'Assemblée générale, sous une forme succincte, dans des annexes aux rapports sur la situation sociale dans le monde, des mesures adoptées par les gouvernements — qui ne sont pas déjà mentionnées dans d'autres rapports de caractère périodique — et par les organisations internationales intéressées, en vue de traduire dans la réalité les dispositions de la Déclaration et d'appliquer la présente résolution.

97^e séance plénière
4 décembre 1986